



---

## Politique de vote aux assemblées générales

---

La loi de Sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des Opcvm et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne l'auraient pas exercé. L'AMF, dans son Règlement Général (articles 314-100), explicite l'information sur l'exercice des droits de vote.

---

### 1. Organisation de l'exercice des droits de vote

---

COGEFI GESTION, Société de Gestion de Portefeuilles, assure la gestion financière administrative et comptable des OPCVM.

COGEFI GESTION a pour dépositaire COGEFI SA, Entreprise d'investissement, qui elle-même délègue sa conservation à la BFCM (Banque Fédérative du Crédit Mutuel).

COGEFI a demandé à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel de lui faire bénéficier de son service dédié aux assemblées générales des sociétés détenues dans les portefeuilles des OPCVM qu'elle gère.

Ainsi, avant les assemblées générales, la BFCM fait parvenir au dépositaire les formulaires de vote qui sont par la suite transmis aux gérants de portefeuille de la société de gestion.

Les personnes désignées pour exercer les droits de vote sont les gérants respectifs de chaque Opcvm.

Après analyse des résolutions, ils décident des votes et exercent leurs droits en complétant le formulaire adéquat ou en se rendant sur place aux assemblées.

Les documents seront envoyés par notre dépositaire au service assemblées générales de la BFCM qui mettra en place l'immobilisation des titres et transmettra les éléments de vote aux sociétés.

---

## **2. Exercice des droits de vote**

---

*Il n'est fixé ni de seuil de détention de titres, ni de pourcentage de l'actif de l'Opcvm, ni de nombre de vote, ni de montant minimum de capital détenu pour participer ou non au vote.*

Il n'est pas demandé au gérant de se déplacer aux assemblées générales. Dans le cas où il n'y assiste pas, il est de son devoir d'y voter par correspondance.

- En France :  
Le gérant concerné doit s'efforcer de participer chaque fois qu'il lui est possible de le faire.
- A l'étranger :  
L'absence d'information disponible sur les valeurs étrangères ne permet pas à ce jour de suivre les résolutions des assemblées générales. Devant la complication induite par cette situation et le coût élevé qu'elle représenterait pour exercer le droit de vote, il est décidé de ne pas voter lors des assemblées générales des sociétés étrangères détenues dans les Opcvm.

---

## **3. Les principes de la politique de vote**

---

L'objectif défini est de représenter au mieux les porteurs de parts de nos OPCVM lors des assemblées des sociétés dont nous sommes actionnaires via nos OPCVM.

Lorsque le gérant est informé de la date de tenue d'assemblée de la société concernée et dispose du document de la société, il doit étudier les avis de convocation des sociétés comprenant les résolutions proposées pour l'assemblée.

Par ailleurs, le contrôleur interne transmettra aux gérants le programme de veille de gouvernement d'entreprise sur les sociétés du SBF 120 de l'AFG qui comporte les recommandations spécifiques relatives aux conseils d'administration et aux assemblées générales pour ces sociétés faisant appel public à l'épargne.

Le gérant devra porter plus particulièrement son attention sur :

- les décisions entraînant une modification des statuts
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats
- la nomination et la révocation des organes sociaux
- les conventions dites réglementées
- les programmes d'émission et de rachat de titres de capital (notamment la limitation dans le temps et l'absence de dispositif anti-OPA)
- la désignation des contrôleurs légaux des comptes
- de manière générale, toute résolution ne permettant pas une transparence de la décision et défavorable à l'intérêt des minoritaires.

Après ce travail d'analyse des résolutions, le gérant décidera des votes et exercera ses droits en complétant le formulaire adéquat.

Le document de vote sera ensuite envoyé par notre dépositaire au service « Assemblées Générales » de GMT qui se charge de la transmission auprès des sociétés concernées et de l'immobilisation des titres.

Si le gérant se déplace à l'assemblée, il lui est demandé de faire part de ses décisions pour la tenue du dossier interne de politique de vote.

Les documents de vote seront archivés en interne, par année civile, par les assistants de gestion.

---

#### **4. Conflits d'intérêt**

---

COGEFI GESTION est filiale à 98% de COGEFI SA entreprise d'investissement.

Dans le cadre de son activité, COGEFI SA ne détient pas de participation. Les sociétés du groupe ne se trouvent donc pas en situation de conflit d'intérêt. A ce titre, seul le gérant de l'OPCVM prend la décision de voter pour ou contre une résolution.

D'autre part, le gérant d'OPCVM ne peut voter aux assemblées générales de sociétés cotées détenues dans les OPCVM dont il pourrait être administrateur ou membre de conseil de surveillance.

---

#### **5. Mode d'exercice des droits de vote**

---

Il est laissé à l'initiative du gérant de se déplacer ou non aux assemblées générales. Dans le cas où il ne souhaite pas se déplacer, il lui est demandé de donner un pouvoir à une tierce personne ou de voter par correspondance.

Dans ce dernier cas, il est recommandé :

- de voter par correspondance en tenant compte des résolutions et des recommandations de l'AFG si elles existent.
- de rejeter les projets de résolution non agréés par le conseil d'administration.
- de ne pas approuver les amendements ou résolutions nouvelles présentés à l'assemblée (abstention équivaut à un vote contre).